



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2020-07-17-004
portant modifications de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois
portant restriction de l'eau à certaines périodes
pour l'étiage 2020

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 16 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, du 03 octobre 2013 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011, relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, déposée par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour pour l'ASA de Lapalud-Jarras du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique), dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité de limiter les fluctuations de débit sur l'Adour en période de sécheresse lors des mesures de restriction, afin de maintenir des débits minimaux biologiques préservant les milieux aquatiques dans le fleuve, et satisfaire les exigences d'une gestion équilibrée ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans l'Adour de l'association syndicale autorisée (ASA) de LAPALUD-JARRAS pour alimentation en eau des canaux gravitaires de Lapalud-Jarras, schématisés en annexe 1. Il s'agit des prélèvements autorisés dans l'autorisation unique pluriannuelle du 16 août 2017 identifiés :

Identifiant de point de prélèvement :	Toponymie du point de prélèvement :	Ressource impactée :	Débit de prélèvement (l/s) :	Secteur de gestion sécheresse (AIP 16/08/2017) :
28942	Station de pompage Termes d'Armagnac	Adour	1 000	B
28943	Station de pompage Saint-Germé	Adour	56	C

Article 2 – Procédure d'application des mesures de restriction

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes du 3 octobre 2013 sont modifiées pour les prélèvements de l'ASA de Lapalud-Jarras désignés à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

Niveau de mesure	Débits seuils à la station d'Aire sur Adour Amont (m³/s)	Mesure de restriction applicable
2	2,4	24 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 800 l/s
3	1,7	47 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 556 l/s
4	1,15	Arrêt de prélèvement à Termes d'Armagnac Prélèvement à la station de Saint-Germé : 56 l/s (débit de salubrité pour les effluents de la station d'épuration de St-Germé).

Les prélèvements de l'ASA ne sont plus assujettis à alternance d'application par secteur. Les restrictions ci-dessus s'appliquent de manière continue selon chaque niveau de gestion de sécheresse. Afin de garantir en tout temps l'application des restrictions, l'ASA met en place des tours d'eau à l'intérieur de son périmètre, dont l'organisation est transmise aux services en charge de la police de l'eau.

Article 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 4 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Bilan de gestion

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la période d'application du présent arrêté, le bénéficiaire produit un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 2,
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 7 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe 2,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud-Jarras,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

17 JUL. 2020

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de CONDOM, chargée de la suppléance
la secrétaire générale absente




Isabelle SENDRANÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

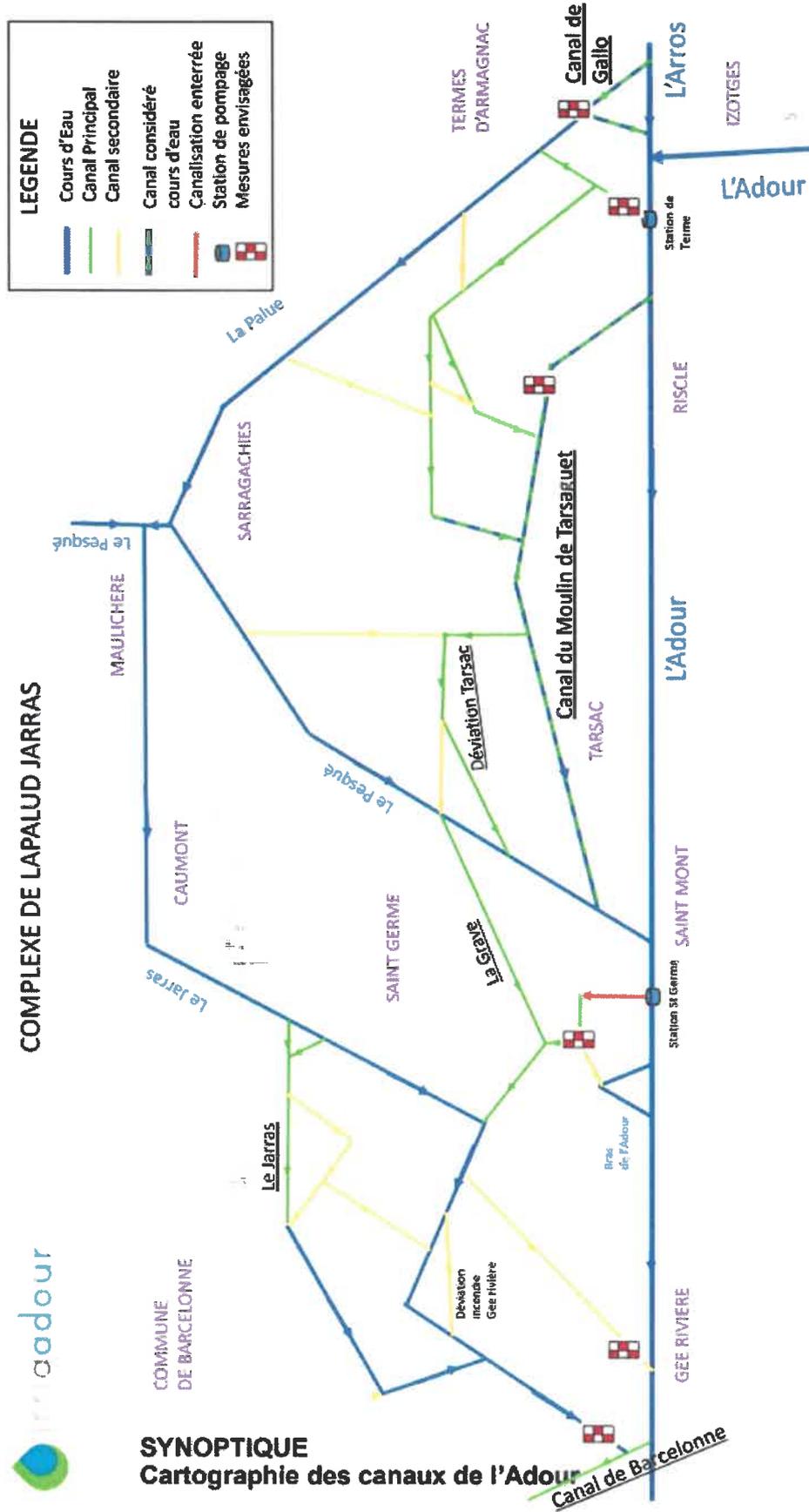
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1 : Schéma du système hydraulique de l'ASA de LAPALUD-JARRAS



Annexe 2

**Liste des communes du Périmètre de l'ASA de Lapalud -Jarras
concernées par l'arrêté préfectoral portant
précisions des restrictions d'usage de l'eau sur l'Adour gersois**

Communes
SAINT-GERME
TERMES D'ARMAGNAC